

Arrêt

n° 87 142 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez été entendue au commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) le 21 novembre 2011, de 14 h à 17 h et 14 février 2012, de 9 h 20 à 12 h 15, avec l'aide d'interprètes maîtrisant la langue soussou et en présence de votre avocat, Maître [M.K.], présente pendant toute la durée de ces deux auditions.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez fait le récit suivant.

Vous seriez de nationalité guinéenne, résidant à Conakry. Alors que vous étiez âgée de 17 ans, en mars 2009, votre père, imam strict et autoritaire, vous aurait annoncé son intention de vous donner en mariage à l'un de ses amis, un militaire, [A. S.]. Vous lui auriez exprimé votre refus par rapport à ce mariage. A cette même période, vous étiez, selon vos dires, enceinte de deux ou trois semaines, ce que vous auriez expliqué à votre père. Votre grossesse aurait été le fruit de la relation amoureuse que vous entreteniez, depuis environ deux ans, avec l'homme de votre choix. Votre père aurait décidé de vous envoyer poursuivre votre grossesse dans le village de Mroriyah. Votre enfant y serait né le 22 novembre 2009. Vous seriez restée à Mroriya encore quatre mois après la naissance de votre fils. Ensuite, votre père vous aurait enlevé cet enfant. Le 26 avril 2010, votre mariage avec [A. S.] (déjà marié à deux autres femmes), aurait été célébré. Votre vie conjugale aurait duré environ un mois, et aurait été principalement marquée par des relations sexuelles non consenties, accompagnées de violences physiques ; et vous auriez été sous surveillance quasi constante, à la demande de votre mari. Après environ un mois dans cette situation maritale, vous auriez profité d'une sortie sans surveillance (des courses à effectuer au marché de Conakry) pour contacter par téléphone le père de votre enfant que vous auriez ensuite immédiatement rejoint chez l'un de ses amis, à Sonfonyia. Le père de votre enfant aurait préparé et financé votre départ de Guinée.

B. Motivation

Après examen approfondi de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent sérieusement la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, des contradictions majeures, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ont été relevées dans vos déclarations successives.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA (21 novembre 2011), à la question de savoir où avaient lieu vos moments d'intimité avec l'homme que vous aimiez, vous avez répondu : « chez lui, il avait une chambre, dans la maison de ses parents, dans une annexe, pas dans la maison principale » (cf. page 9 du rapport d'audition du 21 novembre 2009).

Dans le courant de cette même audition, cf. page 9, vous aviez précisé : « il venait jusque du côté de chez nous, il donnait de l'argent à un enfant, à qui il disait d'aller me chercher ; et c'est comme ça que nous nous voyions. Parfois, de l'école, je quittais les cours pour aller chez lui ».

Lors de votre audition du 14 février 2012, répondant à cette même question (« où vous voyiez-vous pour vos relations intimes »), vous avez expliqué : « il venait à mon école vers 10 h, on allait chez un de ses amis, et c'est là qu'on se voyait intimement ». L'officier de protection du CGRA a alors insisté, vous demandant si c'était toujours de cette manière que cela se passait, ce à que vous avez répondu affirmativement, ajoutant « parce qu'une fois que j'étais à la maison je ne sortais plus » (cf. ibidem, page 9).

Confrontée à cette contradiction lors de votre seconde audition (cf. page 9, audition du 14 février 2012), votre explication a simplement consisté à dire que cela pouvait aussi se passer de la manière que vous aviez décrite lors de votre audition de novembre 2011 (un enfant qui vient vous prévenir, pendant que vous êtes chez vous), que les deux cas de figure s'étaient produits. Cette explication ne convainc pas, elle n'élucide aucunement la contradiction portant sur le lieu dans lequel vos rencontres intimes se seraient produites (chez votre amoureux versus chez un de ses amis).

Par ailleurs, au cours même de votre audition du 14 février 2012, dans un premier temps, vous expliquez clairement que votre mari chargeait toujours quelqu'un de vous surveiller, y compris lorsque vous vous rendiez au marché (cf. page 10).

Or, quelques minutes plus tard, au cours de cette même audition, vous expliquez avoir une fois rencontré votre ex-copain par hasard, que cela se serait produit alors que vous vous rendiez au marché, et qu'alors vous vous seriez brièvement parlé (cf. *ibidem*, page 10); et vous situez ce fait pendant le laps de temps qu'aurait duré votre vie conjugale. L'officier de protection du CGRA vous alors demandé de donner plus d'explications quant aux circonstances ayant rendu possible cette rencontre fortuite entre vous et l'homme que vous aimiez. Vous avez à ce moment-là **immédiatement modifié votre version des faits** arguant que, exceptionnellement, un jour, ne se sentant pas bien, la personne chargée de vous surveiller vous aurait laissée vous rendre au marché seule ; et que ce serait donc suite à cette heureuse exception que, par chance, vous auriez croisé par hasard, ce jour-là, votre ex-ami intime. Il est difficilement concevable que vous n'ayez pas mentionné auparavant un élément d'une telle importance. Loin de lever la contradiction et l'incohérence susmentionnées, votre explication vient au contraire renforcer l'impression du commissariat général quant au caractère inconstant et au manque de sincérité dont vos propos sont empreints.

Il en va de même à propos d'un autre élément : pendant votre audition du 14 février 2012, vous avez fermement maintenu que, depuis le moment de votre mariage et jusqu'au jour de votre fuite du domicile conjugal, vous n'aviez eu qu'une seule occasion de revoir l'homme que vous aimiez, en l'occurrence la brève rencontre fortuite survenue un jour alors que vous étiez en chemin, seule, pour vous rendre au marché (cf. page 10 du rapport d'audition du 14/02/2011). Rencontre au cours de laquelle il vous aurait donné son numéro de téléphone, ce qui vous aurait permis de l'appeler, le jour de votre fuite du domicile conjugal. Un peu plus tard, dans le courant de cette même audition (cf. page 11, rapport d'audition du 14/02/2012), l'officier de protection du CGRA vous a rappelé que vous aviez précédemment expliqué, lors de votre audition de novembre 2011, que votre mari vous aurait demandé d'enjoindre votre ex-ami de quitter la ville de Conakry. A ce rappel fait par l'officier de protection, vous avez réagi en expliquant qu'en effet, à cet instant précis, il vous revenait à la mémoire le fait que vous aviez en réalité revu votre ex-copain également à une autre occasion, soit deux fois au total, la seconde fois étant une visite que vous lui auriez rendue pendant sa garde à vue au commissariat de Conakry. Ces changements de versions des faits correspondent manifestement uniquement à des tentatives d'expliquer vos contradictions et incohérences mentionnées par l'agent du CGRA et ne sont pas convaincants.

La relation amoureuse, consentie, que vous auriez eue avec un homme de votre choix, constitue un fait important de votre récit, voire un des piliers de ce récit (dès lors que cette personne serait, de surcroît, celle vers qui vous vous seriez immédiatement tournée dès que vous auriez retrouvé votre liberté). De plus, ce serait, selon vous, cette personne qui vous aurait rappelé que vous seriez toujours recherchée par votre père et votre mari ; ce serait cette même personne qui, estimant que vous seriez en danger en Guinée, aurait jugé que seul votre départ de Guinée pourrait vous mettre à l'abri du danger, et aurait dès lors financé votre voyage, pour cette raison.

L'absence de crédibilité de vos propos au sujet de votre relation sentimentale avec cet homme ternit considérablement la crédibilité de l'ensemble des autres éléments que vous relatez, et ôte notamment toute fiabilité à la prétendue estimation qu'il aurait faite de votre besoin de quitter la Guinée pour être protégée.

En outre, diverses **incohérences** émaillent vos différentes déclarations successives.

Ainsi, vous décrivez votre père comme étant un imam très strict, interdisant toute sortie, devant donner le bon exemple (en adoptant une attitude sévère et en assurant une éducation stricte à ses enfants), cf. page 8 du rapport de votre audition du 14 février. L'officier de protection du CGRA vous a dès lors fait part de son étonnement quant au fait que, malgré cela, habitant sous son toit, vous auriez pu néanmoins, selon vos dires, et à partir de vos 15 ans, entretenir une relation amoureuse assortie de relations sexuelles, aboutissant même à une grossesse, alors que vous n'aviez que 17 ans. Invitée à donner une explication par rapport à cette incohérence majeure, vous n'avez pu avancer aucun éclairage convaincant (cf. *ibidem*, page 8).

De surcroît, lors de votre audition du 21 novembre 2011, vous aviez déclaré, et avec insistance (cf. pages 4 et 5) que votre père avait menacé de vous tuer si vous refusiez ce mariage, mais aussi de répudier votre mère.

Lorsqu'à un moment de cette même audition, vous avez expliqué être en contact avec votre mère et avez admis que celle-ci habiterait toujours avec votre père, l'officier de protection du CGRA vous a fait remarquer que votre père, finalement, n'avait visiblement pas répudié votre mère, malgré votre fuite de votre domicile conjugal. A cela vous avez répondu (cf. page 15 du rapport de votre première audition) : « il avait répudié ma mère, mais il y a eu des interventions de la famille, (...) mais (...) de toute façon, cela s'est arrangé ». Même à supposer que les autres éléments de votre récit, à l'origine de votre prétendue crainte, soient crédibles, quod non en l'espèce, l'attitude que vous décrivez comme étant celle de votre père (répudiation de votre mère, mais suivie d'une rétractation et de la reprise de la vie conjugale avec votre mère) tendrait à minimiser l'importance du risque que vous prétendez encourir à cause de votre fuite de votre domicile conjugal.

De plus, il est tout peu crédible que cet homme à qui votre père vous avait promise depuis vos 16 ans, apprenant qu'entre temps vous étiez enceinte d'une autre homme, attende patiemment, pendant plus d'un an, que vous meniez à terme cette grossesse, que vous passiez auprès de votre bébé les 4 premiers mois de la vie de celui-ci et que ce soit seulement à l'issue de cette période que votre mariage avec lui ait lieu. Mentionnons, in fine que vous avez déclaré, à propos de votre mari, ne connaître ni son âge, ni sa date de naissance.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un extrait d'acte de naissance, des photos de mariage, un certificat médical indiquant que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2, ainsi qu'un rapport médical faisant état d'une fausse couche que vous avez vécue en Belgique le 13 février 2011. Etant donné les contradictions, incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus, ni l'extrait d'acte de naissance, ni les photos que vous produisez, ni le rapport médical relatif à votre fausse couche ne peuvent suffire à rétablir votre crédibilité quant à la réalité de ce mariage auquel vous auriez été contrainte de vous soumettre, ni à la réalité des autres éléments à l'origine d'une crainte, tels que vous les avez exposés.

Quant aux photos présentées, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étaient pas valablement vos propos. Quant à votre acte de naissance, celui-ci n'atteste en rien de ce que vous avez déclaré avoir vécu dans le cadre de votre demande d'asile et tout au plus il a trait à des éléments nullement abordés par le Commissariat général.

Quant au fait que vous ayez subi une mutilation génitale, cette mutilation génitale ne peut non plus être considérée comme étant votre récit d'asile tel que vous l'avez relaté. Par ailleurs, au vu des éléments de votre dossier, et compte tenu des informations à disposition du commissariat général (et dont copie est jointe au dossier administratif, "document de réponse CEDOCA, Réexcision, du 17 mars 2011"), le commissariat général considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que, en ce qui vous concerne personnellement, cette persécution ne se reproduira pas.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « *de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexakte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appreciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. Remarques préalables

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. La motivation formelle de la décision

5.1. La partie requérante soutient que la décision attaquée viole les articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.3. En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et constatant que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que celle-ci ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

5.4. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué). Il estime, en substance, que les faits invoqués par elle ne sont pas crédibles en manière telle que les motifs réels qui l'ont poussée à fuir son pays d'origine ne sont pas établis.

6.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision querellée et expose divers arguments en vue d'établir la crédibilité des faits invoqués par elle au fondement de sa demande de protection internationale.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.6. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun éléments concrets.

6.7.1. Ainsi, s'agissant de la réalité et de la crédibilité de sa relation sentimentale avec [A. C...], le père allégué de son enfant, la partie requérante fait valoir en terme de requête qu'elle ne s'est nullement contredite quant aux lieux de leurs moments d'intimité, qu'elle a constamment déclaré « *qu'elle quittait l'école pour retrouver son ami, quitte à faire l'école buissonnière* » (requête, page 3), qu' « *elle rejoignait [A. C.] dans une annexe de la maison principale de ses parents, où il vivait avec un ami* » (requête, page 3) et que « *très rarement et en l'absence de ces parents, il lui est arrivé de partir pour un court moment de son domicile* » (requête, page 3).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. Le Conseil relève en effet que les propos de la partie requérante quant au lieu de ses moments intimes avec [A. C.] sont contradictoires dès lors que lors de l'audition du 21 novembre 2011, elle a affirmé que ces moments avaient lieu chez [A. C.], dans sa chambre située dans une annexe à la maison principale de ses parents (procès-verbal de l'audition du 21 novembre 2011, page 9) et que lors de l'audition du 14 février 2012, la partie requérante a déclaré : « on faisait des programmes, il venait à mon école vers 10h, on allait chez un de ses amis et c'est là qu'on se voyait intimement » (procès-verbal de l'audition du 14 février 2012, page 9). Le Conseil considère ensuite que l'explication avancée par la partie requérante en terme de requête, selon laquelle [A. C.] vivait dans l'annexe en question avec un ami, n'est pas de nature à résoudre la contradiction susmentionnée, ni à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante sur ce point.

De même, le Conseil considère que le fait que la partie requérante n'ait pas, en annonçant sa grossesse à son père, cherché à infléchir le choix de celui-ci en indiquant qu'elle souhaitait se marier avec [A. C.], alors même que ce dernier possédait diverses qualités de nature à satisfaire son père (situation professionnelle, religion, appartenance ethnique), est également de nature à affaiblir la crédibilité du récit de la partie requérante quant à la réalité de sa relation sentimentale avec [A. C.]. Le Conseil n'est du reste pas convaincu par l'explication donnée à cet égard par la partie requérante lors de son audition par la partie défenderesse le 21 novembre 2011, selon laquelle « *chez [elle], on n'ose pas dire ce genre de choses à son père* » (procès-verbal de l'audition du 21 novembre 2011, page 11), alors même qu'elle avait tout de même osé lui manifester son refus à ce projet de mariage et lui avait déjà annoncé qu'elle était enceinte.

Le Conseil observe encore que les propos de la partie requérante selon lesquelles elle n'aurait pas fui lorsque, une fois mariée, elle a rencontré pour la première fois de manière fortuite [A. C.] sur le marché mais qu'elle aurait simplement pris son numéro de téléphone pour le recontacter plus tard, sont de nature à mettre en doute la réalité de la relation sentimentale de la partie requérante avec [A. C.]. Le Conseil considère en effet qu'il n'est pas crédible qu'étant donné leur relation sentimentale et les violences subies par elle, la partie requérante et [A. C.] n'aient pas profité de leur première rencontre fortuite au marché pour la faire fuir du domicile conjugal au sein duquel elle était, selon ses dires, en état de surveillance quasi constante.

Le Conseil fait en outre sien le motif de la décision attaquée selon lequel la relation sentimentale de la partie requérante avec [A. C.] est peu vraisemblable dès lors que la description qu'elle donne de son père est celle d'un imam très strict et conservateur en manière telle qu'il est peu concevable que la partie requérante ait ainsi pu entretenir une relation amoureuse à partir de ses 15 ans, relation allant jusqu'à donner lieu à une grossesse à l'âge de 17 ans, et tout cela alors qu'elle vit sous le même toit que son père.

Enfin, le Conseil observe que le rapport du Service de Chirurgie de Verviers qui fait état d'une fausse couche de la partie requérante en date du 11 février 2011, n'est pas de nature à rétablir le manque de crédibilité de la relation sentimentale de la partie requérante avec [A. C.], dès lors qu'en tout état de cause, il ne permet d'établir que [A. C.] en aurait effectivement été le père.

6.7.2. S'agissant de son mariage forcé avec le lieutenant [A. S.], la partie requérante fait valoir en substance que, mariée de force et « *n'ayant décidé de rien, il apparaît logique qu'elle ne puisse donner le détail des négociations* » qui ont présidé au mariage (requête, page 4) ni qu'elle puisse expliquer pourquoi ou comment le lieutenant [A. S.] a accepté de la prendre comme troisième épouse en patientant plus d'un an, le temps qu'elle mène à terme sa grossesse et reste avec son bébé pendant une période d'environ quatre mois. A cet égard, elle ajoute encore qu' « *on peut toutefois imaginer qu'un époux âge (sic) et bigame fasse quelque concession pour acquérir une nouvelle épouse adolescente* » (requête, page 4) et fait valoir que les éléments de preuves qu'elles produit, à savoir les photos de son mariage, le certificat attestant qu'elle a subi une excision de type 2 et le rapport gynécologique relatif à une fausse couche après son arrivée en Belgique, « *sont écartés avec légèreté alors même qu'ils constituent un commencement de preuve des faits invoqués* » (requête, page 5). S'agissant des menaces proférées par le père de la partie requérante pour la contraindre au mariage et la maintenir chez son mari (menace de répudier la mère de la partie requérante), la partie requérante fait encore valoir que « *le fait que son père se soit finalement rétracté quant à la répudiation de sa mère suite à diverses interventions familiales ne permet en aucune façon de remettre objectivement en cause les propos de la requérante où la sévérité de son père [et] qu'au contraire, ces éléments, qui dessinent une famille très traditionnelle, renforcent les considération de cette dernière* » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord, à titre liminaire, que, dès lors que la relation sentimentale de la partie requérante avec [A. C.] manque de crédibilité et que cette relation sentimentale constitue un aspect essentiel du récit de la partie requérante sur lequel viennent se greffer les propos de la partie requérante relatifs à son mariage forcé et à sa fuite du domicile conjugal, le Conseil ne peut que constater le manque de crédibilité desdits propos et le caractère non-établissement des faits qu'ils relatent (mariage forcé et fuite du domicile conjugal).

Le Conseil considère ensuite de manière surabondante, à la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée, qu'il est peu crédible et peu vraisemblable que le lieutenant [A. S.] ait patiemment attendu jusqu'à quatre mois après la naissance de l'enfant de la partie requérante pour la prendre pour épouse et n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante sur ce point qui n'apportent aucun élément supplémentaire.

S'agissant des photos versées au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil considère encore qu'elles ne revêtent aucune valeur probante dès lors que le mariage forcé de la partie requérante avec [A. S.] manque de crédibilité et qu'elles ne sont pas en elles-mêmes de nature à restaurer cette absence de crédibilité.

Le Conseil observe en outre que le certificat attestant que la partie requérante a subi une excision de type 2 et l'argument qu'elle en tire (caractère très traditionnel de sa famille) ne sont, tout autant, pas de nature à restaurer l'absence de crédibilité du mariage forcé de la partie requérante.

Enfin, s'agissant du fait que le père de la partie requérante s'est ravisé en ce qui concerne la répudiation de sa mère et du motif qu'en tire la partie défenderesse pour mettre en doute la réalité du risque que court la partie requérante ensuite de sa fuite du domicile conjugal, le Conseil observe que si ce fait pris isolément ne suffit pas à mettre en cause la crédibilité du mariage forcé de la partie requérante ni sa fuite du domicile conjugal, il demeure que, cumulé avec les diverses contradictions, invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, et considérées comme pertinentes en vertu de ce qui précède, il est de nature à renforcer l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

6.7.3. S'agissant de la fuite de la partie requérante du domicile conjugal, le Conseil considère qu'elle est dénuée de toute crédibilité dès lors qu'elle suppose que le mariage forcé de la partie requérante avec [A. S.] soit crédible et établi, *quod non* en l'espèce. En outre, et de manière surabondante, le Conseil ne peut qu'observer à la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée que les propos de la partie requérante quant à sa fuite du domicile conjugal sont contradictoires et à tout le moins imprécis, incohérents et embrouillés. Ainsi, lors de son audition par la partie défenderesse le 21 novembre 2011, la partie requérante déclare-t-elle, lorsqu'elle expose de manière libre l'ensemble des raisons qui l'ont amenée à quitter son pays, qu'un jour, alors que la surveillance de son mari s'était relâchée, elle s'est rendue seule au marché, a téléphoné à [A. C.] qui lui a dit de venir le retrouver chez un ami à Sofoniya, et s'y est cachée jusqu'à son départ pour la Belgique. Cependant, lors de son audition par la partie défenderesse le 14 février 2012, le Conseil observe que la partie requérante a changé son récit, en affirmant avoir, préalablement à sa fuite, rencontré à une reprise et de manière fortuite [A. C.] (procès-verbal de l'audition du 14 février 2012, page 10). Confrontée au fait que cette rencontre était en soi impossible dès lors que la partie requérante avait au préalable affirmé qu'elle était surveillée par son mari et toujours accompagnée pour aller au marché, la partie requérante a modifié son récit en déclarant que le jour de cette rencontre fortuite, elle était précisément seule parce que « *la personne qui devait m'accompagner/me surveiller pour aller au marché ne se sentait pas bien* » (procès-verbal de l'audition du 14 février 2012, page 10). Peu après, toujours lors de cette même audition, la partie requérante affirme qu'à part ce contact fortuit, elle n'a pas eu d'autres contacts avec [A. C.] avant sa fuite alors que par la suite, confrontée au fait qu'elle a déclaré lors de son audition du 21 novembre 2011 que son mari lui avait dit de demander à [A. C.] de quitter Conakry, la partie requérante modifie encore une fois son récit, en déclarant qu'elle s'est effectivement rendue à la prison pour voir [A. C.] et lui dire ce que son mari lui avait demandé. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante modifie une nouvelle fois sa version des faits dans sa requête introductory dès lors qu'elle y affirme que [A. C.] fournissant d'autres commerçants au marché, « *il n'y [avait] rien d'illogique à ce que des rencontres impromptues aient eu lieu et que de brefs échanges entre les protagonistes aient existés* » et que, « *compte tenu du caractère très ponctuel de ces rencontres, la requérante n'a guère songer à les évoquer spontanément* » (requête, page 4), ce qui suggère cette fois que la partie requérante a en réalité rencontré fortuitement [A. C.] sur le marché à plusieurs reprises, et non seulement une fois comme déclaré à l'audition du 14 février 2012.

6.7.4. S'agissant des autres motifs de la décision attaquée, dont notamment celui relatif aux mutilations génitales subies par la partie requérante, le Conseil note qu'ils ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête en matière telle que le Conseil les tient pour établis.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

S'agissant, de la demande d'annulation en vue de mesures d'instructions complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ